



Arrêt

n° 158 595 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 novembre 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba du Kasai. Vous résidiez dans la commune de Masina, dans le quartier Boba. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 4 février 2015, avec le Vieux [M.], vous accueillez votre grand-père au Beach, qui rentre du Congo-Brazzaville (où il s'était réfugié depuis 2013, après avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales en raison de son affiliation au parti Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Au retour, vous êtes immobilisé à l'échangeur de Limete, par un contrôle de police. Après avoir contrôlé votre véhicule et vos documents, les policiers vous arrêtent et vous conduisent vous et votre grand-père au camp Lufungula. Dès votre arrivée, vous êtes jeté dans un cachot et ils vous séparent de votre grand-père. Le 18 février 2015, vous vous évadez du camp, avec l'aide du Vieux [M.] et d'un policier. Le Vieux [M.] vous conduit chez lui, à N'Djili.

Le 17 avril 2015, vous quittez le pays, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le 21 avril 2015 ».

3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Après avoir remis en cause la minorité alléguée du requérant en se référant à une décision du service des Tutelles du 13 mai 2015, elle estime que le contexte de l'arrestation du requérant n'est pas crédible car il ne sait pas expliquer pourquoi lui et son grand-père étaient recherchés par leurs autorités nationales et ignore le contenu du document qu'un certain « Vieux .M. » lui avait confié afin qu'il le

remette à son grand-père, alors qu'il s'agit du fait générateur de l'ensemble de ses problèmes allégués. D'autre part, elle constate les déclarations imprécises et lacunaires du requérant concernant les faits reprochés à son grand-père ainsi que les activités menées par ce dernier en faveur de l'UDPS. Par ailleurs, elle relève que le requérant ignore les raisons qui ont conduit les autorités congolaises à l'accuser d'être un « kuluna », constate qu'il n'apporte aucun élément afin d'établir que de telles accusations ont été portées à son encontre et considère celles-ci invraisemblables, sachant que le requérant n'avait jamais rencontré de problème avec ses autorités avant le 4 février 2015 et qu'il n'a aucune affiliation politique ou associative. Enfin, elle relève que le requérant tient des propos imprécis qui empêchent de tenir pour établi qu'il est actuellement recherché par ses autorités et constate qu'il ignore les démarches entreprises par le « vieux M. » pour retrouver son grand-père. Quant aux documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'asile, elle observe qu'ils sont sans lien avec les problèmes qu'il invoque.

5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Le Conseil retient en particulier les déclarations lacunaires du requérant qui ignore tout de la nature et du contenu du document compromettant en raison duquel lui et son grand-père ont été arrêtés le 4 février 2015 et constate l'inconsistance de ses déclarations concernant les problèmes de son grand-père et ses activités politiques. Il observe en outre que le requérant n'apporte pas le moindre élément permettant de considérer comme établies les accusations portées contre lui d'être un « kuluna ».

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

6.1. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique trop générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (le document compromettant ne lui était pas adressé ; réticence du vieux M. à lui livrer des informations au sujet de son grand-père ; jeune-âge, désintérêt pour la chose politique et lien de subordination entre lui et son grand-père qui expliquent qu'il n'avait aucune raison ni aucun légitimité lui permettant de poser des questions à son grand-père) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués dans son pays en raison de ses liens avec son grand-père. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.2. Par ailleurs, la partie requérante invoque, dans sa requête, la situation politique et sécuritaire tendue et instable qui prévaut actuellement en RDC, à l'approche des élections, et qui justifie qu'il y a lieu de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'analyse de la demande d'asile du requérant. Elle cite à cet égard, dans son recours, une série d'informations émanant de sources diverses qu'elle joint à sa requête. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un Etat, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent et qui empêchent de tenir pour établi le profil que le requérant veut donner de lui, en l'occurrence celui de petit-fils d'un membre actif de l'UDPS ayant déjà été victime de faits de persécution et ayant déjà été contraint à l'exil pour cette raison.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante joint à sa requête un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo. Sort des demandeurs d'asile déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en

RDC » daté du 24 avril 2014 pour faire constater que « les demandeurs d'asile déboutés qui sont rapatriés en RDC sont systématiquement interpellés à l'aéroport et interrogés par l'ANR ».

A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z. M. c. France, la Cour s'est exprimée dans les termes suivants :

« 1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila.

2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements.

3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture.

4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).

5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France. »

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, que celui-ci ne présente donc pas un profil susceptible de l'identifier comme étant un opposant au régime du président Kabila, qu'il n'existe dès lors aucun motif de croire qu'il « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'[...] [elle] serait susceptible d'être détenue et interrogée par ces autorités à son retour » et qu'en conséquence, sa crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

6.4. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa, où le requérant reconnaît avoir vécu la majorité de sa vie.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ